

Montréal, le 25 octobre 2011

Un virage punitif et coûteux

Résumé du projet de loi C-10

Une recherche présentée à

L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ)

Par

Aurore Brun

Manuel Johnson II

Étudiant(e)s au baccalauréat en droit à l'UQAM

Table de matières

INTRODUCTION	3
<u>1. MESURES DE DETERMINATION DE LA PEINE</u>	<u>5</u>
1.1 PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES	5
1.2 JUSTIFICATION	8
1.3 ABOLITION DES PEINES AVEC SURSIS	12
1.4 DECLARATIONS DE DELINQUANT DANGEREUX	14
1.5 CONCLUSION – IMPACTS DES NOUVELLES MESURES DE DETERMINATION DE LA PEINE	15
<u>2. MESURES SUIVANT LA DETERMINATION DE LA PEINE</u>	<u>16</u>
2.1 CHANGEMENT DES PRINCIPES DE LA LOI SUR LE SYSTEME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTE SOUS CAUTION (LSCMLC)	17
2.2 ROLE ELARGI DES VICTIMES - LIBERATIONS CONDITIONNELLES	18
2.3 RESERREMENT DU SYSTEME DISCIPLINAIRE CARCERAL	20
2.4 SUSPENSION AUTOMATIQUE DE LA LIBERATION D’OFFICE	21
2.5 CONCLUSION SUR LES MODIFICATIONS DE LA LSCMLC	23
2.6 NOUVELLES RESTRICTIONS AU REGIME DE PARDONS	25
<u>3. DURCISSEMENT DE LA REPRESSION À L’ÉGARD DES ADOLESCENTS</u>	<u>28</u>
3.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI C-10	29
3.2 LES MODIFICATIONS EN DÉTAILS	30

Introduction

Pris globalement, le projet de loi C-10 du gouvernement conservateur représente un virage majeur vers une justice plus punitive que corrective ; il nous propose plus de répression et moins de réhabilitation. En ce sens, il représente un grand pas en arrière. Déjà, en 1988, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général du Canada, en remarquant avec inquiétude l'augmentation des taux d'incarcération au Canada, a écrit dans son rapport *Des responsabilités à assumer* :

« Concrètement, le recours à l'emprisonnement comme principale punition pour toutes sortes d'infractions à la loi n'est pas une approche défendable. La plupart des délinquants ne sont ni violents ni dangereux. Il est peu probable que leur comportement s'améliore par suite d'un séjour en prison. De plus, leur nombre croissant dans les prisons et les pénitenciers pose de graves problèmes de coût et d'administration et augmente peut-être les risques qu'ils pourraient faire courir plus tard à la société. En outre, la technologie moderne peut permettre aujourd'hui de surveiller dans la collectivité des délinquants que l'on aurait pu autrefois incarcérer à des fins de neutralisation ou de dénonciation. Par conséquent, les solutions de rechange à l'incarcération et les sanctions intermédiaires sont de plus en plus considérées comme des mesures nécessaires. »¹ (soulignements de la Cour)

Le projet de loi C-10 nous annonce des peines de prisons plus longues, moins de possibilités pour les juges de trouver des alternatives raisonnables à l'incarcération lorsque les circonstances le permettent, un milieu carcéral plus restrictif, des pardons inaccessibles et des adolescents soumis à un régime pénal qui va à l'encontre des principes de réinsertion et de réadaptation sociale. Voici les grandes lignes du projet :

- Des nouvelles peines minimales obligatoires (PMO) et des peines minimales obligatoires existantes alourdies par des facteurs de 2 à 8
- L'abolition des peines avec sursis pour une multitude d'infractions
- Plus de possibilités de faire déclarer une personne « délinquant dangereux » (déclaration qui entraîne une peine indéterminée et/ou une surveillance de longue durée)

¹ Cité dans *R c Gladue*, [1999] 1 RCS 688

- Des changements importants dans les principes de fonctionnement dans le système carcéral, facilitant l'imposition des conditions de détention plus restrictives ; un régime disciplinaire resserré dans le système carcéral
- Un rôle élargi pour les victimes dans le processus d'octroi de libérations conditionnelles
- La suspension automatique des libérations d'office et la facilitation du maintien en incarcération
- Des délais d'attente plus importants pour obtenir un pardon
- L'élimination de l'éligibilité de pardon pour toute une gamme d'infractions
- Une *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* davantage centrée sur un objectif de protection du public à court et long terme.
 - Un durcissement des peines applicables (plus de mise sous garde et plus de peines applicables aux adultes)
 - Ajout des objectifs de dénonciation et dissuasion (qui demandent des peines plus lourdes pour être remplies) dans les principes de détermination de la peine
 - Obligation pour les policiers des dossiers lors d'imposition de mesures extrajudiciaires (mesures qui relèvent de la discrétion de la police et sont prises avant l'entrée dans le processus judiciaire).
 - Les sanctions extrajudiciaires (prévues à l'article 10, toujours hors processus judiciaire, ne laissent pas d'antécédents) passées peuvent servir comme critères aggravants permettant la mise sous garde.
 - Création d'une ordonnance permettant la levée de l'interdiction de publication lorsque le jeune est reconnu coupable d'un crime avec violence. (Ceci s'inscrit dans un objectif de dissuasion).

Résumé du projet de loi C-10 (*Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protections des réfugiés et d'autres loi*)

Titre abrégé : *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*

1. Mesures de détermination de la peine

Dans cette partie du projet de loi C-10 (articles 10-51), on modifie le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* pour imposer des peines minimales obligatoires (PMO), créer de nouvelles infractions, restreindre davantage les possibilités de « peine avec sursis » (purger la peine à domicile), et rajouter des infractions à l'égard desquelles il serait possible de d'être déclaré « délinquant à contrôler ».

1.1 Les peines minimales obligatoires

Les peines minimales obligatoires sont l'objet des vives critiques dans le milieu juridique² parce qu'ils enlèvent le pouvoir discrétionnaire du juge de fixer une peine en fonction de son appréciation des faits et circonstances entourant l'infraction commise. Un des principes de la détermination de la peine est la

² Voir Jean-Claude Hébert, « La justice aveugle », *La Presse*, 22 septembre 2011 ; Collectif d'auteurs, « La loi C-10 doit être repensée », *Le Devoir*, 13 octobre 2011, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/societe/justice/333436/crime-et-justice-la-loi-c-10-doit-etre-repensee>> ; Anne-Marie Boisvert, « Peines minimales obligatoires et exemptions constitutionnelles : la politique du pire » (2001) 31 *Revue Général de Droit* 647; Julian V. Roberts, « Mandatory Minimum sentences of Imprisonment : Exploring the Consequences for the Sentencing Process » (2001) 39 *Osgoode Hall LJ* 305; Kent Roach, « Searching for Smith : The Constitutionality of Mandatory Sentences » (2001) 39 *Osgoode Hall LJ* 367; Seth Weinstein and Breese Davies, « Perils surround new mandatory minimum terms » (2008) 29 *For the Defence*, *Ontario Criminal Lawyers Association* 8;

proportionnalité (art 718.1 *Code criminel*).³ Dans notre système juridique canadien, le rôle du juge est de soupeser des facteurs contextuels et individuels en équilibre avec les objectifs de la justice pénale de la sorte qu'il puisse trouver la solution plus efficace, en appliquant la loi, pour favoriser la protection de la société et la réhabilitation des délinquants. Les peines minimales obligatoires éliminent ce travail essentiel des juges. Leurs mains sont liées. On traite les délinquants par catégorie d'infraction, plutôt qu'en fonction de leurs caractéristiques individuelles et leurs circonstances particulières.

Selon ses détracteurs, les peines minimales obligatoires (PMO):

- Augmentent le nombre de personnes incarcérées
- Augmentent le nombre de procès et d'appels (les accusés qui font face à la possibilité d'écoper une peine minimale sont moins enclins à plaider coupable) surchargeant ainsi le système judiciaire et créant de coûts additionnels
- N'ont pas d'effet dissuasif prouvé
- Pourraient accroître les possibilités de récidive, en produisant une surpopulation carcérale qui a une incidence sur les efforts de réinsertion sociale des délinquants

Ainsi, l'Association canadienne de justice pénale (ACJP) estime que « des minimums imposés par la loi donnent lieu à des peines d'emprisonnement

³ Le juge Wilson de la Cour suprême explique ce principe de proportionnalité (avant sa codification par le législateur en 1997) dans le renvoi sur le *Motor Vehicle Act* (C.-B.), [1985] 2 RCS 486 : « [...]il y a un ordre de grandeur des infractions et punitions auquel l'infraction et la punition particulières doivent répondre. Manifestement, cela ne peut se faire avec une précision mathématique et différents facteurs entrent en ligne de compte dans l'évaluation de la gravité d'une infraction particulière aux fins de déterminer la peine appropriée, mais cela fournit un cadre général applicable à l'imposition de la sentence. En réalité, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en matière de sentences, les juges ont recours à cet ordre de grandeur depuis plus de cents ans». On peut soutenir que c'est précisément cette tradition juridique que le gouvernement Harper tente de miner avec le projet de loi C-10. Lorsque le pouvoir discrétionnaire du juge dans la détermination de la peine est remplacé par la « précision mathématique » des peines minimales obligatoires, on pourrait, à la limite, aussi bien remplacer le juge avec un simple logiciel d'ordinateur.

inefficaces, coûteuses et indûment sévères ». ⁴ Pour la société Elizabeth Fry, le danger des peines minimales se trouve aussi dans le fait qu'elles augmentent les taux d'incarcération, produisant ainsi des effets pervers : « En plus d'être beaucoup plus dispendieux, l'emprisonnement est le moyen le plus inefficace de traiter les problèmes sociaux. Par conséquent, le financement de l'incarcération empiète sur les ressources allouées aux services sociaux, à l'éducation et à la création d'emplois. »

Dans le projet de loi C-10, le gouvernement Harper crée :

- **29 nouvelles peines minimales obligatoires**, allant de 30 jours à 5 ans (le Code criminel contient présentement environ 45), dont;
 - 15 liées à des infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants
 - 14 liées à des infractions ayant trait à la drogue, notamment;
 - 8 liées à des infractions impliquant le cannabis
 - 12 nouvelles pour des infractions impliquant l'amphétamine
- **15 peines minimales obligatoires existantes alourdies** par des facteurs de 2 à 8 (exemple: la peine minimale pour l'exploitation sexuelle des enfants est ramenée de 45 jours à 1 an)
- **9 peines maximales alourdies**

Pour un total de **53 peines nouvelles ou alourdies**.

⁴ ACJP, « Énoncé du principe : les peines minimales obligatoires », en ligne (consulté le 20 octobre 2011) : <<http://www.ccja-acjp.ca/fr/ep/ep0004.html>>

1.2 Justification

Les nouvelles peines minimales obligatoires qui ont trait à des infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants dans le projet de loi C-10 se trouvent à :⁵

- l'article 14 (modifiant le paragraphe 155(2) C. cr. – Inceste)
 - 5 ans
- l'article 15 (modifiant le para. 160(3)a) et b) C. cr. – bestialité en présence des enfants)
 - 1 an pour acte criminel
 - 6 mois pour infraction punissable par procédure sommaire
- l'article 21 (créant une nouvelle infraction au para. 171.1(2)a) et b) C. cr. - « rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite »)
 - 90 jours pour acte criminel
 - 30 jours procédure sommaire
- l'article 22(2) (modifiant le para. 172.1(2) C. cr. – leurre)
 - 1 an pour acte criminel
 - 90 jours procédure sommaire
- l'article 23 (créant une nouvelle infraction au para. 172.2 C. cr. – « entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant » ; et modifiant le para. 173 C. cr. – actions indécentes)
 - 1 an (entente ou arrangement) acte criminel
 - 90 jours procédure sommaire
 - 90 jours (exhibitionnisme) acte criminel
 - 30 jours procédure sommaire
- l'article 25 (modifiant le para. 271 C. cr. – agression sexuelle)

⁵ Notons qu'un seul article peut créer plusieurs peines minimales, lorsqu'il est divisé en deux ou trois paragraphes. Ainsi, une seule infraction peut comporter deux ou trois peines minimales. Les peines minimales diffèrent souvent selon la procédure d'accusation. Par exemple, l'infraction de bestialité en présence des enfants punissable par mise en voie d'accusation (acte criminel) comporte une peine minimale d'un an d'emprisonnement, tandis que la même infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (une forme de procédure allégée) comporte une peine minimale de 6 mois. En ce cas, nous comptons deux nouvelles peines minimales.

- 1 ans acte criminel (si victime moins de 16 ans)
- 90 jours procédure sommaire (ibid)
- l'article 26 (modifiant le para. 272(2) C. cr. – agression sexuelle armée)
 - 5 ans (si victime moins de 16 ans)
- l'article 27 (modifiant le para. 273(2) C. cr. – agression sexuelle grave)
 - 5 ans (si victime moins de 16 ans)

Les nouvelles peines minimales obligatoires qui ont trait à des infractions ayant trait à la drogue se trouvent à :

- l'article 39(1) (modifiant l'alinéa 5(3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*)
 - 1 an (trafic drogues annexe I et II ; sous la direction d'une organisation criminelle ou ; violence ou menace de violence ; utilisation d'une arme ou ; récidive)
 - 2 ans (trafic drogues annexe I et II ; sur un terrain d'école ou ; dans une prison ; ou recours à une personne mineur pour la perpétration)
- l'article 40 (modifiant l'al. 6(3)a de la même loi)
 - 1 an (importation, exportation drogues annexe I et II ; moins d'un kilo aux fins de trafic ; abus de confiance ou autorité ou ; utilisation d'accès à une zone réservées aux personnes autorisées)
 - 2 ans (importation, exportation annexe I, mêmes circonstances, plus d'un kilo)
- l'article 41 (modifiant l'al. 7(2)a de la même loi)
 - 2 ans (production drogues annexe I)
 - 3 ans (production drogues annexe I, circonstances aggravantes au para 3)
 - 1 an (production à des fins de trafic drogues annexe II, sauf cannabis)
 - 18 mois (production à des fins de trafic annexe II, sauf cannabis,

circonstances para 3)

- 6 mois (production cannabis fins de trafic 5-201 plantes)
- 9 mois (production cannabis fins de trafic +201 plantes, para 3)
- 1 an (production cannabis fins de trafic 200-501 plantes)
- 18 mois (production cannabis fins de trafic 200-501 plantes, para. 3)
- 2 ans (production cannabis fins de trafic +500 plantes)
- 3 ans (production cannabis fins de trafic +500 plantes, para 3)
- l'article 44 (modifiant l'annexe I de la même loi, classifiant les amphétamines à l'annexe I plutôt qu'à l'annexe III)

Notons que ces articles de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* se renvoient à des annexes dans lesquels les différentes sortes de drogues sont classifiées. En reclassant ainsi les amphétamines (qui étaient auparavant à l'annexe III) à l'annexe I, on soumet les infractions liées au trafic, production, importation, exportation et possession aux fins de trafic de cette drogue aux PMO. Pour ce qui est du cannabis, les peines minimales s'appliquent avec une sévérité qui varie selon le nombre de plantes saisies et les circonstances de leur production (ex : risque d'atteinte à la sécurité publique dans un secteur résidentiel). Soulignons aussi qu'à l'article 43(2) du projet de loi C-10 on prévoit la possibilité pour le tribunal de reporter la détermination de la peine afin de permettre à la personne de participer à « un programme judiciaire de traitement de la toxicomanie approuvé par le procureur général ».

Les peines minimales obligatoires multipliées par des facteurs de 2 à 8 se trouvent à :

- l'article 11 (modifiant le para. 151 a) et b) C. cr. – contacts sexuels avec un enfant)
 - 1 an pour acte criminel (était 45 jours)
 - 6 mois pour infraction punissable par procédure sommaire (14 jours)

- l'article 12 (modifiant le para. 152*a*) et *b*) C. cr. – incitation à des contacts sexuels)
 - 1 an acte criminel (était 45 jours)
 - 90 jours procédure sommaire (14 jours)
- l'article 13 (modifiant les alinéas 153(1.1)*a*) et *b*) C. cr. – exploitation sexuelle)
 - 1 an acte criminel (45 jours)
 - 90 jours procédure sommaire (14 jours)
- l'article 17 (modifiant l'alinéa 163.1(2)*b*) C. cr. – production, distribution, possession, accès à la pornographie juvénile
 - 6 mois acte criminel (production, était 90 jours)
 - 6 mois acte criminel (distribution, était 90 jours)
 - 6 mois acte criminel (possession, était 45 jours)
 - 90 jours procédure sommaire (possession, était 14 jours)
 - 6 mois acte criminel (accès, était 45 jours)
 - 90 jours procédure sommaire (accès, était 45 jours)
- l'article 19 (modifiant les alinéas 170*a*) et *b*) C. cr. – père, mère, tuteur qui sert d'entremetteur)
 - 1 an acte criminel (était 6 mois)
 - 6 mois procédure sommaire (45 jours)
- l'article 20 (modifiant l'alinéa 171*b*) C. cr. – maître de maison qui permet des actes sexuels interdits)
 - 90 jours (était 45 jours)

Les peines maximales alourdies se trouvent à :

- l'article 15 (modifiant l'alinéa 160(3) C. cr. – bestialité en présence des enfants)
 - 2 ans moins un jour (était 6 mois)
- l'article 17 (modifiant les alinéas 163.1(2)*b*),163.1(3)*b*) C. cr. – production, distribution de pornographie juvénile)

- 2 ans moins un jour (production, était 18 mois)
- 2 ans moins un jour (distribution, était 18 mois)
- l'article 19 (modifiant les alinéas 170a) et b) C. cr. – père, mère ou tuteur servant d'entremetteur)
 - 10 ans (enfant -16 ans, était 5 ans)
 - 5 ans (enfant 16-18 ans, était 2 ans)
- l'article 26 (modifiant le paragraphe 272(2) C. cr. – agression sexuelle armée)
 - 14 ans (plaignant -16 ans)
- l'article 27 (modifiant le paragraphe 273(2) C. cr. – agression sexuelle grave)
 - perpétuité (plaignant -16 ans)
- l'article 41 (modifiant les alinéas 7(2)a) et b) de la *Loi réglementant les drogues et autres substances*)
 - 14 ans (production de cannabis, était 7 ans)
 - perpétuité (production d'amphétamine, était 10 ans)

1.3 Abolition des peines avec sursis

Déjà en 2007, le gouvernement conservateur a restreint considérablement la possibilité pour les tribunaux d'imposer une peine avec sursis. Dans *R c Proulx* [2000] 1 RCS 61, la Cour suprême a expliqué l'objectif des peines avec sursis: « Les dispositions créant la peine d'emprisonnement avec sursis ont été adoptés à la fois pour réduire le recours à l'incarcération comme sanction et pour élargir l'application des principes de la justice corrective au moment de la détermination de la peine » (nos soulignements). Le juge pouvait ordonner un délinquant condamné à moins de 2 ans d'emprisonnement de purger sa peine dans la communauté, à condition de n'être pas jugé un danger pour la collectivité. En 2007, les conservateurs ont aboli cette possibilité pour les délinquants coupables de « sévices graves contre la personne » au sens de l'article 752 C. cr. ainsi que pour toute infraction comportant une peine minimale obligatoire.

Alors, avec 29 nouvelles peines minimales obligatoires, c'est d'autant plus d'infractions à l'égard desquelles aucune peine avec sursis ne serait possible. En plus, dans le projet de loi C-10, le gouvernement propose de **nouvelles restrictions**. Aucune peine avec sursis serait possible pour :

- Toutes les infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine maximale de 14 ans ou l'emprisonnement à perpétuité (art 34 du projet de loi C-10, modifiant l'article 742.1c) C. cr.)
- Les infractions punissables par voie de mise en accusation pour lesquelles la loi prévoit une peine maximale d'emprisonnement de 10 ans et où il y a :
 - Lésions corporelles
 - Importation/exportation, trafic ou production de drogues
 - Usages des armes
- 11 autres infractions punissables par mise en voie d'accusation pour lesquelles la loi prescrit une peine maximale de 10 ans :
 - bris de prison (art. 144 C. cr.)
 - harcèlement criminel (art 264 C. cr.)
 - agression sexuelle (art. 271 C. cr.)
 - enlèvement (art. 279)
 - traite de personnes : tirer un avantage matériel (art. 279.02 C. cr.)
 - enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans (art. 281 C. cr.)
 - vol d'un véhicule à moteur (art. 333.1)
 - vol de plus de 5 000\$ (art 334a) C. cr.)
 - introduction par effraction dans un dessein criminel (art 348(1)e C. cr.)
 - présence illégale dans une maison d'habitation (art. 349 C. cr.)
 - incendie criminel avec intention frauduleuse (art 435 C. cr.)

En définitive, ces nouvelles dispositions **réduisent davantage le pouvoir**

discrétionnaire des juges dans le processus de détermination de la peine, et **augmenteront donc la fréquence du recours à l’incarcération.**

1.4 Des nouvelles infractions à l’égard desquelles un délinquant peut être déclaré dangereux en vertu de l’article 753 du Code criminel

L’article 753 du Code criminel vise la protection du public en permettant aux tribunaux de déclarer un délinquant dangereux s’il est convaincu que, selon le cas, par la répétition de ses actes, le délinquant est « incapable de contrôler ses actes et causera vraisemblablement la mort ou des dommages psychologiques graves » à une autre personne (art 753(1)a) ; le délinquant « démontre une indifférence marquée quant aux conséquences » des ses actes ; ou que il a fait preuve, lors de la perpétration de son acte, d’un « comportement...d’une nature si brutale qu’on ne peut s’empêcher de conclure qu’il y a peu de chance pour qu’à l’avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction de comportement ». Si le tribunal arrive à cette conclusion, il peut condamné le délinquant à une période de détention indéterminée (art 753(4)a) ou à une peine minimale d’emprisonnement de 2 ans suivie d’une « surveillance de longue durée ».

Dans le projet de loi C-10 (art. 36), on ajoute des **nouvelles infractions à l’égard desquelles on peut présumer qu’il y une « risque élevé de récidive »** (ce qui favorise la possibilité d’une déclaration) aux fins de l’évaluation par le tribunal de la possibilité de faire déclarer le délinquant dangereux :

- Père, mère ou tuteur qui sert d’entremetteur (art 170 C. cr.)
- Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (art 171 C. cr.)
- Rendre accessible à un enfant matériel sexuellement explicite (art. 171.1 C. cr.)
- Leurre (art. 172.1 C. cr.)

- Entente ou arrangement – infraction d’ordre sexuel à l’égard d’un enfant (art. 172.2 C. cr.)
- Exhibitionnisme (art. 173(2) C. cr.)
- Proxénétisme (art 212(2) C. cr.)
- Infraction grave – vivre des produits de la prostitution d’une personne âgée de moins de 18 ans (212(2.1) C. cr.)
- Prostitution d’une personne âgée de moins de 18 ans (212(4) C. cr.)

1.5 Conclusion – impacts des nouvelles mesures de détermination de la peine

En définitive, ces nouvelles mesures auront pour effet d’augmenter le nombre de personnes incarcérées au Canada. D’un point de vue de réhabilitation sociale et prévention du crime, il est évident qu’une augmentation de recours à l’emprisonnement aurait des effets contreproductifs :

- L’emprisonnement est coûteux et une augmentation de nombre de personnes incarcérées grugera dans les budgets – déjà maigres – dédiés à des mesures à caractère social, tels que les services de réhabilitation sociale, qui peuvent avoir un effet de prévention de crime. Déjà, le gouvernement du Québec demande des fonds supplémentaires auprès du gouvernement fédéral pour compenser pour l’augmentation en cours et prévue de nombre des détenus dans les prisons provinciales. Ce à quoi le ministre de sécurité publique Vic Toews répond : « Il revient à chaque province de répartir les ressources du Transfert social canadien selon leurs priorités ». Rappelons que le Transfert social canadien est destiné à financer l’aide sociale, l’éducation post-secondaire et les services sociaux. Autrement dit, le ministre Toews invite les provinces à couper dans l’aide sociale, l’éducation post-secondaire, les services sociaux, et la prévention

de crime pour financer les prisons !⁶

- Selon nombreuses études, l'emprisonnement *augmente* les probabilités de récidive : dans une étude commandée par le Ministère canadien de la sécurité publique en 2002, on a examiné les résultats de 111 recherches impliquant 442 000 délinquants. L'étude a trouvé que l'imposition des sanctions pénales plus rigoureuses a entraîné une augmentation du taux de récidive de 3%. Les peines plus longues ont augmenté la magnitude de cet effet : « Contrairement aux sanctions communautaires, l'incarcération est liée à une augmentation de la récidive. Une analyse plus poussée des études sur les peines d'emprisonnement a permis de constater que les peines longues avaient donné lieu à une augmentation du taux de récidive. Les peines courtes, soit celles de moins de six mois, n'ont eu aucun effet sur le taux de récidive, mais les peines de plus de deux ans ont entraîné une augmentation moyenne de 7% du taux de récidive. »⁷

2. Mesures suivant la détermination de la peine

Dans cette partie du projet de loi C-10 (articles 52-166), on modifie la teneur de certains principes du système correctionnel, on rajoute des infractions disciplinaires dans les pénitenciers, on élargit le rôle de la victime dans le processus de détermination de l'éligibilité pour la libération conditionnelle ; on restreint davantage les possibilités de libération d'office ; la *Loi sur le casier judiciaire* est modifiée pour allonger considérablement les délais qu'un délinquant doit attendre avant de faire une demande de « suspension de casier » (c'est la nouvelle terme choisie par les conservateurs qui remplace « réhabilitation ») et

⁶ Hélène Buzzeti, « Coût des prisons – À Québec de couper dans ses programmes sociaux » *Le Devoir* (8 octobre 2011) en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/canada/333255/cout-des-prisons-a-quebec-de-couper-dans-ses-programmes-sociaux>>

⁷ Smith, P., Goggin, C. et Gendreau, P. (2002), *Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles* (Rapport pour spécialistes 2001-2002), Ottawa, Solliciteur général, Canada, en ligne : <http://www.publicsafety.gc.ca/res/cor/sum/cprs200205_1-fra.aspx>

apporter d'importants nouveaux critères d'inadmissibilité pour un pardon.

2.1 Changement de principes de fonctionnement dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC)

Article 54 C-10

À l'article 4 de cette loi, on énonce les principes qui doivent guider le Service correctionnel du Canada dans l'exécution de son mandat. Les conservateurs prétendent que les changements suivants aideront à « accroître la responsabilité des délinquants » :⁸

- Dans l'exécution de la peine (article 4*b*), le service doit désormais **tenir compte de « la nature et la gravité de l'infraction » et le « degré de responsabilité du délinquant »**. On pourrait soutenir que, avec cette disposition, on souhaite que les conditions de détention et les possibilités de libération conditionnelle du délinquant soient déterminées par ces facteurs (plutôt que par l'objectif de réhabilitation et réinsertion sociale) ;
- Pour accroître l'efficacité et la transparence du Service, la version actuelle de la loi (article 4*c*) dicte que le Service échange de « renseignements utiles » avec les autres éléments du système de justice pénale. Dans le projet de loi C-10, on modifie le principe pour que **les victimes soient incluses dans cet échange d'information**. C'est une déclaration de principe, nous verrons plus loin quelle forme prendront ces « échanges » avec les victimes ;
- Le changement de principe le plus significatif est à l'égard de l'article 4*d* LSCMLC, qui prévoit actuellement que « les mesures nécessaires à la protection du public, des agents et des délinquants doivent être le moins restrictives possible ». Fondé sur le principe que la réhabilitation des

⁸ Ministère de la sécurité publique, fiche d'information, « *Loi sur la sécurité des rues et des communautés : Accroître la responsabilité des délinquants* », Ottawa, Ministère de la sécurité publique, 2011.

délinquants est plus efficace lorsque les conditions de détention sont moins restrictives⁹, cet article laisse néanmoins une marge discrétionnaire considérable aux autorités carcérales. C'est dans le mot « possible » que reste ce pouvoir discrétionnaire, puisque ce qui est « possible » est apprécié du point de vue « expert » du directeur du pénitencier. Avec le projet de loi C-10, on semble **prévoir une marge de discrétion plus importante pour les autorités carcérales à l'égard des conditions de détention**. Ainsi, les mesures « le moins restrictives possible » deviennent « les mesures qui, compte tenu de la protection de la société, des agents et des délinquants, ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionnel aux objectifs de la présente loi » (mes soulignements).

Ces changements de principe ont amené le Réseau juridique canadien VIH/Sida à déclarer que les modifications proposées constituent « un changement radical dans les principes directeurs » des Services correctionnels du Canada qui « contreviennent aux lois et aux politiques canadiennes et internationales en matière des droits des prisonniers ».¹⁰

2.2 Un rôle élargi pour les victimes dans le système correctionnel et dans le processus d'octroi des libérations conditionnelles

Avec des mesures destinées à rendre possible la divulgation de plus d'information aux victimes à l'égard des délinquants, les conservateurs prétendent leur « fournir un soutien accru ».¹¹ Ainsi, les victimes auraient

⁹ Selon la Cour suprême, « le droit à la liberté du détenu n'est restreint que dans la mesure où l'on démontre que cela est nécessaire pour la protection du public » *Cunningham c Canada*, [1993] 2 RCS 143.

¹⁰ Lyne Casavant, Tanya Dupuis, « Résumé législatif : projet de loi C-39 *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et d'autres lois en conséquence* » Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 2011, disponible en ligne : http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?source=library_prb&ls=C39&Parl=40&Ses=3&Language=F&Mode=1

¹¹ Fiche d'information, supra note 7

désormais droit à :

- Dans le cas d'un transfèrement, **un résumé des motifs du transfèrement** (art 57 du projet de loi C-10, modifiant le sous-alinéa 26(1)b(ii) LSCMLC) ; auparavant, ce n'était que l'emplacement du pénitencier qui était fourni ;
- De l'information quant aux **programmes de réinsertion sociale auxquels le délinquant participe** (art 57 C-10)
- De l'information concernant les **infractions disciplinaires graves** que le délinquant a commises (art 57 C-10)
- Dans le cas **d'une permission de sortir, les raisons** de celle-ci (art 57(2) C-10, modifiant le sous-alinéa 26(1)b(vi) LSCMLC)

Rappelons qu'en droit administratif¹² (dont se relève la LSCMLC) on fournit habituellement les motifs d'une décision lorsqu'on se sent lié par les exigences d'équité procédurale. Avoir les motifs d'une décision permet la contestation de celle-ci. Lorsqu'on voit le rôle important que la nouvelle loi accorde aux victimes dans les audiences de libération conditionnelle, il est à demander si ces dispositions visent à donner aux victimes de la « matière » sur laquelle ils pourraient baser une opposition à la libération conditionnelle du détenu. Veut-on « fournir un soutien accru » aux victimes, ou leur permettre d'exercer une forme de rétribution à l'égard du délinquant, en retardant sa libération conditionnelle ?

Le projet de loi C-10 prévoit **le droit des victimes d'assister aux audiences de la Commission de libérations conditionnelles à titre d'observateur** (art 96(2) C-10, modifiant l'article 140 LSCMLC). Cette nouvelle disposition permettra les victimes, en outre, de « présenter une déclaration à l'égard des pertes ou des dommages qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction et des effets que celle-ci a encore sur elle ». La victime a aussi l'opportunité de

¹² Le droit administratif est la branche de droit qui régit les relations entre l'État et les citoyens

faire une déclaration « sous toute forme jugée acceptable par la Commission », c'est à dire, la victime pourrait faire une déclaration par écrit (au lieu de se présenter en personne). Pour **faciliter la participation de la victime à l'audience**, on enlève le droit du détenu de retirer sa demande de libération à moins de deux semaines avant l'audience (art 78(2) C-10, modifiant le para 122(6) LSCMLC). Pour les conservateurs, cela fera en sorte que « les victimes n'auront plus à se déplacer sur des longues distances pour assister à une audience de la Commission qui sera annulée à la dernière minute ». ¹³ Enfin, **on rallonge le délai que doit être observé avant toute nouvelle demande de libération conditionnelle**, suite à un refus de la Commission de l'accorder. Désormais, il faudra attendre un an, plutôt que six mois, avant de faire une nouvelle demande de libération conditionnelle (art 79(2) C-10).

2.3 Resserrement du système disciplinaire carcéral

Les infractions disciplinaires peuvent avoir pour conséquence pour les détenus un avertissement ou réprimande, pertes de privilèges, un ordre de restitution, une amende, des travaux supplémentaires, ou, dans le cas d'une infraction grave, l'isolement pour un maximum de 30 jours (art 44(1) LSCMLC). Avec le projet de loi C-10, on **rajoute deux nouvelles infractions** : présenter une réclamation pour dédommagement sachant qu'elle est fautive (art 62(2) du projet de loi C-10) et lancer une substance corporelle vers une personne. Pour les infractions disciplinaires graves, on réserve le droit **d'interdire les visites pendant l'isolement** (art 62(3) C-10).

On remarque un souci de contrôler l'information vers l'extérieur en provenance du pénitencier. À l'article 69(3) du projet de loi C-10 on modifie l'alinéa 96*p*) LSCMLC pour créer le pouvoir réglementaire de **limiter ou interdire la sortie d'un pénitencier de publications**, de matériel vidéo et audio, de films et de programmes informatiques. Dans la loi actuelle, ce pouvoir

¹³ Fiche d'information, supra note 6.

n'existe que pour l'introduction de tels documents dans le pénitencier. À l'alinéa z.7 du même article, on **élargit le pouvoir discrétionnaire du directeur ou son agent d'intercepter, surveiller ou empêcher les communications entre un détenu et toute autre personne**. Aux termes de la loi C-10, ce pouvoir ne serait plus limité par la condition actuelle que ces mesures soient « nécessaires pour assurer la protection de quiconque ou du pénitencier ».

2.4 Suspension automatique de la libération d'office/maintien en incarcération

La libération d'office permet un détenu d'en bénéficier d'une libération conditionnelle après avoir complété deux tiers de sa peine. La loi actuelle prévoit qu'un membre de la Commission des libérations conditionnelles peut, s'il est convaincu qu'il est « raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société » suspendre la libération d'office par mandat suite à une inobservation des conditions de celle-ci de la part du détenu. Désormais, avec le projet de loi C-10, **cette suspension devient automatique advenant toute infraction à une loi fédérale** par le bénéficiaire d'une libération d'office (art 89(1) C-10, modifiant l'article 135(2) LSCMLC.

En vertu de l'article 129 LSCMLC, le Commissaire de la Commission des libérations conditionnelles fait étudier le dossier des délinquants ayant commis certains crimes graves (aux annexes I et II de la loi) six mois avant leur éligibilité pour la libération d'office (à 2/3 de la peine) à fin de déterminer si, aux yeux du Service, il y a des motifs raisonnables de conclure que le délinquant commettra, avant l'expiration de sa peine, une infraction qui causera la mort ou un dommage grave à une personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue. Si le Service arrive à cette conclusion, il renvoie le dossier à la Commission des libérations conditionnelles. Au terme de son examen du dossier, la Commission peut ordonner le maintien en

incarcération du délinquant jusqu'à l'expiration de sa peine légale.

Le projet de loi C-10 rajoute **29 infractions pour lesquelles il serait possible d'ordonner le maintien en incarcération d'un délinquant éligible pour une libération d'office** (art 103 C-10) :

- Articles 46 et 47 C. cr. (haute trahison)
- Article 83.18 C. cr. (participation à une activité d'un groupe terroriste)
- Article 83.19 C. cr. (facilitation d'une activité terroriste)
- Article 83.2 C. cr. (infraction au profit d'un groupe terroriste)
- Article 83.21 C. cr. (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste)
- Article 83.22 C. cr. (charger une personne de se livrer à une activité terroriste)
- Article 98 C. cr. (introduction par effraction pour voler une arme à feu)
- Article 98.1 C. cr. (vol qualifié visant une arme à feu)
- Article 153.1 (personnes en situation d'autorité)
- Article 163.1 (pornographie juvénile)
- Article 172.1 (leurre)
- Paragraphe 212(2.1) (infraction grave – vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans)
- Article 244.1 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles – fusil ou pistolet à vent)
- Article 244.2 (décharger une arme à feu avec insouciance)
- Article 245 (fait d'administrer une substance délétère)
- Article 247 (trappes susceptibles de causer de lésions corporelles)
- Article 248 (fait de nuire aux moyens de transport)
- Article 249.1(3) et (4) (fuite causant des lésions corporelles ou la mort)
- Article 249.2 (causer la mort par négligence criminelle – course de rue)
- Article 249.3 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle –

- course de rue)
- Article 249.4 (conduite dangereuse d'un véhicule à moteur – course de rue)
 - Article 264.1 (proférer des menaces)
 - Article 269.1 (torture)¹⁴
 - Article 270.01 (agression armée ou infliction de lésions corporelles – agent de la paix)
 - Article 270.02 (voies de fait graves – agent de la paix)
 - Article 273.3 (passage d'enfants à l'étranger)
 - Articles 343 et 344 (vol qualifié)
 - Article 346 (extorsion)

Résultat : des peines de prison plus longues et des détenus qui bénéficient moins de mesures de réinsertion sociale, lorsque leur maintien en incarcération est ordonné par la Commission.

2.5 Conclusion sur les modifications de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

Les changements peuvent parfois apparaître cosmétiques ou sémantiques (« ne va pas au delà du nécessaire » plutôt que « le moins restrictives possibles »), mais ils reflètent très bien la philosophie conservatrice en matière de droit pénal : puisqu'il faut être « dur » avec le crime, il faut faire en sorte que les délinquants soient incarcérés plus longtemps et dans des conditions plus restrictives. Le problème est que plus que les conditions de détention sont restrictives, et plus que les délinquants sont incarcérés dans de telles conditions pour plus longtemps, moins que les délinquants sont autonomes et habilités à négocier les complexités de la vie en « société civilisée ». En prison on enlève

¹⁴ Ainsi, si le Canada décidait d'assumer ses responsabilités, remplir ses obligations internationales en matière de l'élimination de la torture et d'arrêter et condamner George Bush en vertu de l'article 269.1 du Code criminel, ce dernier pourrait se voir refusé sa libération d'office au deux tiers de sa peine.

aux délinquants presque tout contrôle sur leur milieu ; et après, on veut qu'ils soient en mesure de gérer bien leur liberté ? Plus que les délinquants restent en prison jusqu'à la fin de leur peine légale, moins qu'ils participent aux programmes de réhabilitation sociale ; plusieurs dénoncent l'insuffisance patente de programmes de réadaptation sociale dans les prisons.

On peut se questionner aussi sur la pertinence d'accroître le rôle des victimes dans le processus d'octroi de libérations sous conditions des délinquants. Il se peut que cela fait du bien à certaines victimes d'avoir l'opportunité de s'exprimer quant aux « effets que la perpétration de l'infraction a encore sur elle » mais on peut légitimement se demander si l'audience qui est destinée à déterminer si le délinquant est « prêt » à commencer à réintégrer la société est le meilleur forum pour ce genre d'exercice thérapeutique. Quelle est la pertinence réelle des interventions des victimes ? Ont-elles des informations à contribuer qui peuvent aider les membres de la Commission à arriver à une décision juste et raisonnable à l'égard de la libération conditionnelle du délinquant ? Le souci de donner un rôle aux victimes dans ce processus peut être interprété comme une autre manifestation du penchant conservateur pour la justice de rétribution, dans laquelle la vengeance passe devant la possibilité de corriger les véritables causes de la criminalité.

Pour les auteurs Graham Stewart, ancien directeur de la société John Howard, et Michael Jackson, professeur de droit à l'Université de la Colombie Britannique, les modifications apportées à la LSCMLC reposent plus sur des « mythes idéologiques » que des « preuves empiriques vérifiées ».¹⁵

¹⁵ Lyne Casavant et Tanya Dupuis, « Résumé législatif : Projet de loi C-39 : *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions et autres loi en conséquence* » Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 2010, à la p 2.

2.6 Réhabilitation : la « suspension du casier » devient plus difficile à obtenir (articles 108-134 du projet de loi C-10)

Depuis 1970, plus de 400 000 Canadiens ont été réhabilités. Environ 96 % des pardons sont encore en vigueur.¹⁶ Devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles a affirmé que le régime des pardons présente un double avantage: « il favorise la réadaptation des personnes concernées et il accroît la sécurité dans les collectivités en encourageant ces personnes à mener une vie honnête et à bien se conduire ».¹⁷ Le projet de loi C-10 **limite d'une façon significative les possibilités d'obtenir un pardon.**

Dans le projet de loi C-10, le remplacement du terme « réhabilitation » avec « suspension du casier » est un changement significatif qui révèle le peu d'estime que les conservateurs tiennent à l'égard de ce principe de justice corrective. Cette modification symbolique s'opère à l'article 108 du projet de loi C-10. Malheureusement, on n'en reste pas là : le symbolique est suivi par le concret, et, avec le projet de loi C-10, il devient beaucoup plus difficile d'obtenir une « suspension du casier ».

À l'article 110 on modifie l'article 2.1 de la *Loi sur le casier judiciaire* pour renforcer la compétence exclusive de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour « ordonner, refuser ou révoquer la suspension du casier ». La « compétence exclusive » de la Commission devient « toute compétence et latitude ». La version anglaise semble même plus forte : on parle de « absolute discretion » (« discrétion absolue »). C'est un langage qui semble indiquer que les décisions de la Commission ne peuvent pas être contestées. Dans les faits, toute décision administrative peut être assujettie à un contrôle judiciaire du tribunal, mais on pourrait voir dans cette modification une tentative d'accroître le degré de déférence des tribunaux à l'égard des décisions de la Commission.

Les changements radicaux dans le système d'octroi de pardons viennent par

¹⁶ Robin McKay, « Résumé législatif du Projet de loi C-23B : *Loi supprimant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* », Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 2010

¹⁷ Ibid.

la suite. Notons que les conditions actuelles à l'égard d'un octroi d'un pardon avaient déjà été resserrées par les conservateurs en 2010. Avant les changements de 2010, toute personne trouvée coupable d'un acte criminel était admissible pour un pardon cinq ans après l'expiration de sa peine légale. Le délai pour les infractions punissables par procédure sommaires était de trois ans. Suite aux modifications législatives de 2010, on prévoit (dans la version actuelle de la loi):

- une période d'inéligibilité de 10 ans suivant l'expiration de la peine pour les « sévices graves à la personne » au sens de l'article 752 du Code criminel
- 10 ans d'inéligibilité pour les infractions visées à l'annexe I de la loi qui ont fait l'objet d'une poursuite par mise en voie d'accusation (il s'agit essentiellement des infractions d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant)
- 5 ans d'inéligibilité pour les autres infractions qui ont fait l'objet d'une poursuite par mise en voie d'accusation
- 5 ans d'inéligibilité pour les infractions visées à l'annexe I punissables sur déclaration de procédure sommaire
- 3 ans d'inéligibilité pour les autres infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Avec le projet de loi C-10, **le délai de 10 ans suivant l'expiration de la peine devient la norme pour toute infraction qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation (acte criminel)**. Autrement dit, on double le délai d'attente pour l'admissibilité à l'égard de ce genre d'infraction. Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire entraînent un délai de 5 ans (c'était 3 ans). Dans la loi actuelle, un demandeur ayant été condamné pour les infractions visée à l'annexe I a l'opportunité de convaincre la Commission que « la réhabilitation lui apporterait un bénéfice mesurable et soutiendrait sa réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois au sein de la société » (article 4.1(2) *Loi sur le casier judiciaire*). Désormais, **une personne ayant été condamnée pour une**

infraction visée à l'annexe I ne pourra plus faire une demande de « suspension du casier » (Article 115 C-10), à moins qu'elle peut convaincre la Commission qu'elle n'était pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis la victime, qu'elle n'a pas usé de violence, d'intimidation ou de contrainte envers la victime, et qu'elle était de moins de cinq ans l'ainée de la victime. Les personnes ayant été trouvé coupable de trois infractions dont chacune a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en voie d'accusation seront, eux aussi, inéligibles pour une « suspension de dossier ».

Changements successifs dans le régime de pardons		
Avant le 28 juin 2010	Depuis le 28 juin 2010	Projet de loi C-10
<p>Octroi — acte criminel</p> <p>4.1 (1) Pour les infractions punissables par voie de mise en accusation et pour les infractions d'ordre militaire visées à l'alinéa 4a), la Commission peut octroyer la réhabilitation lorsqu'elle est convaincue, pendant le délai de cinq ans, de la bonne conduite du demandeur et qu'aucune condamnation, au titre d'une loi du Parlement ou de ses règlements, n'est intervenue.</p> <p>Octroi — procédure sommaire</p> <p>(2) Pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et pour les infractions d'ordre militaire visées à l'alinéa 4b), la réhabilitation est délivrée si aucune condamnation, au titre d'une loi du Parlement ou de ses règlements, n'est intervenue pendant le délai de trois ans.</p> <p>1992, ch. 22, art. 4.</p>	<p>Restrictions relatives aux demandes de réhabilitation</p> <p>4. Nul n'est admissible à présenter une demande de réhabilitation avant que la période consécutive à l'expiration légale de la peine, notamment une peine d'emprisonnement, une période de probation ou le paiement d'une amende, énoncée ci-après ne soit écoulée :</p> <p>a) dix ans pour les sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du <i>Code criminel</i>, notamment l'homicide involontaire coupable, en cas de condamnation à l'emprisonnement de deux ans ou plus ou pour une infraction visée à l'annexe 1 qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation, ou cinq ans pour toute autre infraction qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation, pour une infraction visée à l'annexe 1 qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou pour une infraction qui est une infraction d'ordre militaire au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i> en cas de condamnation à une amende de plus de deux mille dollars, à une peine de détention de plus de six mois, à la destitution du service de Sa Majesté, à l'emprisonnement de plus de six mois ou à une peine plus lourde que l'emprisonnement pour moins de deux ans selon l'échelle des peines établie au paragraphe 139(1) de cette loi;</p> <p>b) trois ans pour l'infraction, autre qu'une infraction visée à l'alinéa a), qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou qui est une infraction d'ordre militaire au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i>.</p> <p>L.R. (1985), ch. C-47, art. 4; L.R. (1985), ch. 1 (4^e suppl.), art. 45(F); 1992, ch. 22, art. 4; 2000, ch. 1, art. 1(F); 2010, ch. 5, art. 2.</p>	<p>4. (1) Nul n'est admissible à présenter une demande de <u>suspension du casier</u> avant que la période consécutive à l'expiration légale de la peine, notamment une peine d'emprisonnement, une période de probation ou le paiement d'une amende, énoncée ci-après ne soit écoulée :</p> <p>a) dix ans pour l'infraction qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation ou qui est une infraction d'ordre militaire en cas de condamnation à une amende de plus de <u>cinq</u> mille dollars, à une peine de détention de plus de six mois, à la destitution du service de Sa Majesté, à l'emprisonnement de plus de six mois ou à une peine plus lourde que l'emprisonnement pour moins de deux ans selon l'échelle des peines établie au paragraphe 139(1) de la <i>Loi sur la défense nationale</i>;</p> <p>b) <u>cinq</u> ans pour l'infraction qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou qui est une infraction d'ordre militaire autre que celle visée à l'alinéa a).</p> <p>(2) <u>Sous réserve du paragraphe (3)</u>, Personnes n'est pas admissible à présenter une <u>demande de suspension du casier la personne qui a été condamnée :</u></p> <p>a) <u>soit pour une infraction visée à l'annexe 1;</u></p> <p>b) <u>soit pour plus de trois infractions dont chacune a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation, ou, s'agissant d'infractions d'ordre militaire passibles d'emprisonnement à perpétuité, s'il lui a été infligé pour chacune une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus.</u></p> <p>(3) <u>La personne qui a été condamnée</u> Exception pour une infraction visée à l'annexe 1 peut présenter une demande de <u>suspension du casier si la Commission est convaincue :</u></p> <p>a) <u>qu'elle n'était pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la victime de l'infraction et que la victime n'était pas en situation de dépendance vis-à-vis d'elle;</u></p> <p>b) <u>qu'elle n'a pas usé de violence, d'intimidation ou de contrainte envers</u></p>

		<p>la victime, ni tenté ou menacé de le faire; c) qu'elle était de moins de cinq ans l'ainée de la victime.</p> <p>(4) Cette personne a le fardeau de convaincre la Commission de l'existence des conditions visées au paragraphe 3.</p>
--	--	---

Pour l'Association canadienne de justice pénale, l'inadmissibilité des auteurs de trois infractions au régime de pardons va à l'encontre des objectifs de réhabilitation des délinquants : « si le système de justice pénale croit vraiment qu'il peut favoriser la réinsertion sociale des délinquants, il doit permettre à ces personnes de prouver qu'elles ont changé, qu'elles se sont réinsérées dans la société et qu'elles mènent une existence respectueuse des lois. »¹⁸ L'Association trouve aussi que l'allongement des délais d'attente pour l'octroi d'une suspension du casier n'est pas nécessaire : « les statistiques de la CNLC prouvent le caractère adéquat des délais d'attente actuels, car un très fort pourcentage des personnes graciées restent dans le droit chemin. »¹⁹

3. Le durcissement de la répression à l'égard des adolescents

Projet C-10-partie 4 : LSJPA

La partie 4 modifie les principes généraux et les principes de détermination de la peine énoncés dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ainsi que les dispositions de celle-ci portant sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, l'assujettissement aux peines spécifiques et aux peines applicables aux adultes, l'interdiction de publication et le placement en lieu de garde. Elle définit de plus les termes « infraction avec violence » et « infraction grave », modifie la définition de « infraction grave avec violence » et abroge la définition de « infraction désignée ». Elle exige en outre des corps de

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

police qu'ils tiennent un dossier à l'égard des mesures extrajudiciaires prises à l'endroit de tout adolescent.

-Projet de Loi C-10, p3.

LES GRANDES LIGNES DU PROJET C-10

- Une LSJPA davantage centrée sur un objectif de protection du public à court et long terme.
- Un durcissement des peines applicables (plus de mise sous garde et plus de peines applicables aux adultes)
- Ajout des objectifs de dénonciation et dissuasion (qui demandent des peines plus lourdes pour être remplies) dans les principes de détermination de la peine
- Obligation pour les policiers des dossiers lors d'imposition de mesures extrajudiciaires (mesures qui relèvent de la discrétion de la police et sont prises avant l'entrée dans le processus judiciaire).
- Les sanctions extrajudiciaires (prévues à l'article 10, toujours hors processus judiciaire, ne laissent pas d'antécédents) passées peuvent servir comme critères aggravants permettant la mise sous garde.
- Création d'une ordonnance permettant la levée de l'interdiction de publication lorsque le jeune est reconnu coupable d'un crime avec violence. (Ceci s'inscrit dans un objectif de dissuasion).

***Notons que la majorité des modifications à la LSJPA avaient été préalablement proposées lors de la 40e législature, 3^e session, sous le code C-4 (appelée la « loi de Sébastien »). Le comité en droit de la jeunesse du Barreau du Québec a d'ailleurs pris position contre le projet de loi C-4 dans son communiqué du 8 avril 2010.*

Extrait du discours de Rob Nicholson lors de la présentation du projet C-4 :

« Le projet de loi C-4 propose de modifier la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents de façon à ce que la protection de la société soit le but premier de la loi; de simplifier les règles régissant la détention avant procès afin de pouvoir placer en détention les jeunes contrevenants violents et récidivistes en attente de procès, lorsque c'est nécessaire afin de protéger la société; de renforcer les dispositions relatives à

la détermination de la peine et d'éliminer les obstacles à l'incarcération des jeunes contrevenants violents et récidivistes, lorsque nécessaire; et **d'obliger la Couronne** à envisager la possibilité de demander une peine applicable aux adultes à l'égard des adolescents qui sont déclarés coupables d'infractions graves comme le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'agression grave.

La Couronne serait également tenue d'informer le tribunal lorsqu'elle décide de ne pas demander une peine applicable aux adultes. Nous exigeons que les tribunaux envisagent de publier le nom d'un jeune contrevenant violent si c'était nécessaire pour assurer la protection du public.

Nous exigeons que la police tienne des registres dans les cas où des mesures extrajudiciaires sont imposées afin qu'il soit plus facile de déceler les tendances à la récidive et nous assurer que tous les jeunes de moins de 18 ans faisant l'objet d'une peine d'emprisonnement purgent leur peine dans un centre de détention pour jeunes. » [Notre soulignement]

Pour le comité en droit de la jeunesse du Barreau du Québec ces modifications auront pour résultat de « **reléguer la réhabilitation et la réadaptation sociale au second plan** » :

Le Comité en droit de la jeunesse du Barreau estime que la spécificité du droit pénal applicable aux jeunes doit être maintenue et doit continuer de cibler la réadaptation et la réinsertion sociale comme moyen de protéger le public à long terme. Le Comité est par ailleurs inquiet du glissement vers les principes de droit pénal qui guette les jeunes contrevenants. En faisant disparaître la notion de protection durable, estiment les membres du Comité, il faut s'attendre à des modifications dans les déterminations de peine.

LES MODIFICATIONS EN DETAILS

Art167

- La définition de « infraction désignée » est supprimée.

Cette définition servait à désigner les infractions pour lesquelles un tribunal jeunesse, après avoir reconnu coupable un adolescent, pouvait décider d'imposer une peine applicable aux adultes à ce même adolescents. La

disposition fixait l'âge minimal à 14 ans mais les provinces pouvaient y déroger. Ainsi, le Québec avait fixé l'âge minimal pour une imposition de peine adulte à 16 ans. Les infractions concernées étaient les suivantes (pour le paragraphe a) : meurtre (1 et 2)(231 ou 235 c.cr.), tentative de meurtre (239 c.cr.), homicide involontaire coupable (232, 234 ou 236 c.cr.) et agression sexuelle grave (273 c.cr.). Et pour le paragraphe b : « toute infraction grave avec violence pour laquelle un adulte serait passible d'un emprisonnement de plus de 2 ans ».

****Les crimes présents à cette définition entraînaient une présomption d'application d'une peine pour adultes.**

L'adolescent âgé de moins de 18 ans qui avait été condamné à une peine pour adultes était placé dans un lieu de garde, à moins que le tribunal n'ait été convaincu que cela n'était pas dans l'intérêt de l'adolescent ou menaçait la sécurité d'autres personnes.

Aux termes de l'art 32(1)d) de la LSJPA, le tribunal jeunesse devait aviser l'adolescent, lors de sa comparution, des conséquences possibles de l'application d'une peine adulte. (Pour les crimes visés au para a de l'art2(1)).

**Cet article est abrogé par C-10 (voir art 170).*

Cette définition était également utilisée dans le cadre de l'article 42 de la LSJPA, qui définissait des peines spécifiques (aux ados) pour les infractions désignées du paragraphe a, sauf les meurtres. Ainsi, l'**art 174** de C-10 vient modifier l'art 42(2)o) puisque les « infractions désignées » n'existent plus et les remplacent par les crimes maintenant compris dans la définition d' « infraction grave avec violence ». Ce sont essentiellement les mêmes crimes, cette modification en est une de forme plus que de fond.

L'assujettissement d'une peine applicable aux adultes est traité aux articles 61 à 81 de la LSJPA.

- La définition d'infraction grave avec violence est modifiée

Avant	C-10
Toute infraction commise par un adolescent au cours de la perpétration de laquelle celui-ci cause des lésions corporelles graves ou tente d'en causer	Toute infraction visée à l'une des dispositions ci-après du <i>Code criminel</i> : a) les articles 231 ou 235 (meurtre au premier ou au deuxième degré); b) l'article 239 (tentative de meurtre); c) les articles 232, 234 ou 236 (homicide involontaire coupable); d) l'article 273 (agression sexuelle grave)

On remarque que les anciennes « infractions désignées » qui donnaient ouverture à la présomption d'application d'une peine pour adultes se retrouvent maintenant sous la définition « infraction grave avec violence ».

- Ajout de nouvelles définitions

« Infraction avec violence » Selon le cas :

- a) infraction commise par un adolescent dont l'un des éléments constitutifs est l'infliction de lésions corporelles;
- b) tentative ou menace de commettre l'infraction visée à l'alinéa a);
- c) infraction commise par un adolescent au cours de la perpétration de laquelle il met en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles.

« Infraction grave » Tout acte criminel prévu par une loi fédérale et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus.

Avec ces nouvelles définitions et la modification d' « infraction grave avec violence », la LSJPA avec C-10 contient désormais trois types de crimes à qui ont accordera une attention particulière. [Avant, une définition de « infraction désignée » pour les peines adultes et une définition de « infraction grave avec violence».]

**On notera que « infraction grave » à une portée large, et englobe des crimes sans violence contre la personne (conduite dangereuse (249.4(1) c.cr.), décharger une arme à feu avec insouciance (244.2(2)b) c.cr.), voyeurisme (162(1) c.cr.), méfait public (140 c.cr.), entrave à la justice (139(2) c.cr.), possession-substance annexe I (4(3) LDAS), production marihuana (7(2)b LDAS), etc.).*

Art 168

- Modification de l'article 3(1)a)

Avant	C-10
a) le système de justice pénale pour adolescents vise à prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents , à les réadapter et à les réinsérer dans la société et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public;	a) le système de justice pénale pour adolescents vise à protéger le public de la façon suivante : (i) obliger les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité, (ii) encourager la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ayant commis des infractions, (iii) contribué à la prévention du crime par le renvoi des adolescents à des programmes ou à des organismes communautaires en vue de supprimer les causes sous-jacentes à la criminalité chez ceux-ci

L'article 3 énonce les principes entourant le système de justice pénale pour adolescents. En modifiant cet article, on vient changer les objectifs généraux de la loi. Par exemple, « protéger le public » est maintenant le but général et premier au terme du paragraphe a). « réadapter » se transforme en « encourager la réadaptation » qui semble impliquer un rôle moins actif du système de justice. Finalement, « supprimer les causes sous-jacente à la criminalité » est relégué au dernier sous-paragraphe.

Cette modification est directement tirée du Rapport Nunn :

« En 2006, dans le cadre de son rapport sur l'enquête publique qui s'est déroulée en Nouvelle-Écosse, le commissaire Nunn a recommandé d'inclure la protection du public (à court et à long terme) parmi les principes énoncés à l'article 3 de la LSJPA, afin de résoudre le problème visé par le petit groupe que constituent les délinquants dangereux et récidivistes. Actuellement, la LSJPA inclut expressément la protection durable du public (c-à-d à long terme) en tant que principe. L'article 3 du projet de loi modifie l'alinéa 3(1)a) de la LSJPA, qui parlera dorénavant de « protéger le public » (c-à-d autant à court qu'à long terme) [...] »

-Résumé législatif du projet de loi C-4 (publication n° 40-3-C4-F), pp 8-9

**Remarque : Cette inclusion plus claire de la protection du public, à court ET long terme, vient justifier l'insertion de la dissuasion et la dénonciation dans les principes de détermination de la peine (voir art 172).*

- Modification de l'article 3(1)b)

Avant	C-10
b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur :	b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes, <u>être fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée</u> et mettre l'accent sur :

Art 169

- Modification de l'article 29(2) – Mise sous garde

LSJPA	C-10
(2) Le tribunal pour adolescents ou le juge présume que la détention de l'adolescent n'est pas nécessaire pour la protection ou la sécurité du public au titre de l'alinéa 515(10)b) (probabilité marquée de commission d'une infraction criminelle ou d'atteinte à l'administration de la justice) du <i>Code criminel</i> dans le cas où l'adolescent, sur déclaration de culpabilité, ne pourrait être placé sous garde en vertu des alinéa 39(1)a) à c) (restrictions au placement sous garde).	(2) Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix ne peut ordonner la détention sous garde que si les conditions suivantes sont réunies : a) l'adolescent est accusé d'une <u>infraction grave</u> ou, si plusieurs accusations pèsent toujours contre lui <u>ou qu'il a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité</u> , d'une infraction autre qu'une infraction grave; b) le juge est convaincu, selon la <u>prépondérance des probabilités</u> : (i) soit qu'il y a une probabilité marquée qu'avant d'être soumis à la justice l'adolescent ne se présentera pas devant le tribunal lorsqu'il sera légalement tenu de le faire, (ii) soit que sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction, eu égard aux circonstances, dont la probabilité marquée que l'adolescent, s'il est mis en liberté, commettra une infraction grave, (iii) soit, dans le cas où l'adolescent est accusé d'une infraction grave et que sa détention n'est pas justifiée en vertu

	<p>du sous-alinéa (i) ou (ii), que des circonstances exceptionnelles justifient sa détention et que celle-ci est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, eu égard aux principes énumérés à l'article 3 et compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :</p> <p>(A) le fait que l'accusation paraît bien fondée,</p> <p>(B) la gravité de l'infraction,</p> <p>(C) les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, y compris l'usage d'une arme à feu,</p> <p>(D) le fait que l'adolescent encourt, en cas de déclaration de culpabilité, une longue peine de placement sous garde;</p> <p>c) le juge est convaincu, <u>selon la prépondérance des probabilités</u>, qu'aucune condition de mise en liberté ou combinaison de conditions de mise en liberté, en fonction de la justification sur laquelle le juge s'est basé en vertu de l'alinéa b) :</p> <p>(i) soit n'amoindrirait la probabilité que l'adolescent ne se présente pas devant le tribunal lorsqu'il est légalement tenu de le faire,</p> <p>(ii) soit ne protégerait suffisamment le public contre le risque que présenterait par ailleurs l'adolescent,</p> <p>(iii) soit ne suffirait à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice.</p> <p>(3) Il incombe au procureur général de convaincre le juge du tribunal ou le juge de paix de l'existence des conditions visées au paragraphe (2).</p>
--	---

L'article 29 traite de la détention provisoire (donc avant prononcé de la peine, avant procès). Auparavant, une présomption que cette détention n'était pas

nécessaire existait. Le projet de loi C-10 vient ôter cette détention et mettre plutôt des conditions lors desquelles elle est permise.

On notera que l'accusation d'un crime grave (voir précédemment, définition large) est un de ces critères. Cette modification vient donc énormément élargir la possibilité de détenir un adolescent avant procès.

**Cette modification spécifique n'existait pas dans C-4.*

Art 170

- Abrogation de l'article 32(1)d

Cet alinéa concernait le cas où une peine pour adulte est applicable et l'obligation pour le juge d'aviser l'adolescent inculpé des conséquences.

Art 171

- Remplacement du paragraphe 37(4)

LSJPA	C-10
(4) Les décisions prononcées en vertu du <u>paragraphe 42(9) (décision — infraction grave avec violence)</u> et les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 72(1) (décision — peine applicable aux adultes ou peine spécifique), 75(3) (décision — interdiction de publier) ou 76(1) (décision — placement en cas de peine applicable aux adultes) peuvent être portées en appel comme partie de la peine; si plusieurs de celles-ci sont portées en appel, les appels sont réunis, sauf décision contraire du tribunal d'appel.	(4) Les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 72(1) ou (1.1) (peine applicable aux adultes ou peine spécifique), 75(2) (levée de l'interdiction de publication) ou 76(1) (placement en cas de peine applicable aux adultes) peuvent être portées en appel comme partie de la peine; si plusieurs de celles-ci sont portées en appel, les appels sont réunis, sauf décision contraire du tribunal d'appel.

Ce remplacement abroge la possibilité de révision d'une décision du tribunal que l'adolescent a commis une infraction grave avec violence. Ceci est consistant avec le fait que désormais, ce n'est pas le juge qui détermine si l'infraction est

grave avec violence mais ces infractions sont définies dans la loi. (Voir article 167)

**Comme la discrétion est enlevée au juge dans la détermination de ce qui constitue un crime grave avec violence [Rappelons qu'une telle qualification entraînait la possibilité d'application d'une peine pour adulte à l'adolescent, car cela faisait entrer le crime dans la catégorie « infraction désignée » selon la définition de l'article 2, paragraphe b) de la définition], on enlève également la possibilité de faire appel de cette décision de qualification.*

Art 172

- Ajout d'un paragraphe f) à l'article 38(2)

On ajoute les principes de dénonciation et de dissuasion aux principes de détermination de la peine pour adolescents. Ces principes sont généralement rencontrés avec des peines plus dures. Sous la LSJPA, la détermination de la peine n'est traditionnellement pas orientée vers la dissuasion- tant générale que spécifique-²⁰ mais les objectifs de réhabilitation sont préférés.

**Remarque : Puisque la CSC s'est basée en parti sur l'absence de la dissuasion dans le texte de loi pour arriver à la conclusion que la dissuasion ne faisait pas partie des principes ; quand sera-t-il si c'est clairement écrit? Plus de place à une interprétation judiciaire qui exclu la dissuasion de la détermination de la peine.*

Le nouveau paragraphe contient la mention « sous réserve de c) ». Le paragraphe c) énonçant le principe de proportionnalité, tant à la gravité objective de l'infraction qu'au degré de responsabilité.

**Les principes de dénonciation et dissuasion générale ont pour caractéristiques de se rapporter plus au type de crime commis qu'à l'individu reconnu coupable. Ce qui semble aller à l'encontre des principes de la LSJPA comme la réadaptation, la responsabilité juste et proportionnelle, etc. Et surtout du « système distinct de celui pour les adultes » où la dissuasion et la dénonciation jouent un plus grand rôle.*

Art 173

- Modification de l'alinéa 39(1)c)

²⁰ R. c. B.W.P.; R. c. B.V.N., [2006] 1 R.C.S. 941, para 4, 31,36, 40, 41.

LSJPA	C-10
<p>c) il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité dans le cadre de la présente loi ou de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985);</p>	<p>c) il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité — ou toute combinaison de celles-ci — dans le cadre de la présente loi ou de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985);</p>

L'article 39 vient prévoir dans quelles circonstances il sera possible pour le juge d'ordonner un placement sous garde en vertu d'une peine spécifique (=pour adolescent, ces peines se retrouvent à l'art42).

Avec le nouvel article, on ouvre la possibilité à la mise sous garde même lorsque l'adolescent n'a fait l'objet que de sanctions extrajudiciaires auparavant (c'est-à-dire de sanctions qui ne créent pas d'antécédents judiciaires). **On renverse donc le but des sanctions extrajudiciaires puisqu'elles peuvent maintenant servir d'antécédents justifiant une mise sous garde.*

Art 174

Art 42(2)o LSJPA : C'est une modification de forme qui découle de la modification opérée par l'article 167. Voir cette section pour plus de détails.

- Modification de 42(5)a)

Cet article permet l'ordonnance différée de placement sous garde. Il s'agit d'une ordonnance de purger la peine dans la collectivité avec des conditions, et la possibilité de placement sous garde immédiat s'il y a bris de condition. C'est l'équivalent du sursis d'emprisonnement de 742.1 du c.cr.

La modification vient restreindre la possibilité de bénéficier de cette peine. Sont exclus, tous adolescents déclarés coupable d'un crime au cours duquel ils auraient causé ou tenté de causé des lésions corporelles graves. (Vs exclusion de coupables d'infractions graves avec violence avant).

Art 42(7)a)i) : Modification de forme dû aux changements dans les définitions.

Art42(7)a)ii) : Comme à 42(50)a), on remplace l'infraction grave avec violence par l'infraction au cours de laquelle il y a eu lésions graves ou tentatives de lésions graves.

Art 42(9) et (10) : Abrogés car ce n'est plus le juge qui qualifie une infraction de grave avec violence dû aux changements dans les définitions.

Art 175 à 182

- Modification des articles traitant de la procédure entourant la peine pour adultes (art 61 à 71)

Abrogation de 61 à 63 : Ces articles permettent à la provinces de déroger à l'âge de 14 ans prévu pour l'application des peines adultes, faisaient état de la procédure et de la possibilité pour l'adolescent de déposer une demande de non-assujettissement à la peine adulte. Conséquemment, l'article 70 est aussi abrogé, qui demandait au tribunal de rappeler à l'adolescent la possibilité de faire une demande de non-assujettissement à la peine adulte.

Modification de 64 : Le contenu des articles 61 et 62 y est rajouté mais on enlève la demande de l'adolescent prévue à 63.

On abroge (4) et (5), qui obligeaient le procureur a avisé l'adolescent s'il entendait demander la peine pour adulte. Conséquemment, l'article 68, qui énonçait comment faire la preuve de l'avis, est abrogé.

Abrogation de 65 et 66 : Abrogation de la disposition permettant au procureur de demander le non-assujettissement. Aussi, abrogation du choix de l'adolescent (juge ou jury).

Art 183

- Modification de 72

LSJPA	C-10
72. (1) Pour décider de la demande entendue conformément à l'article 71, le tribunal pour adolescents <u>tient compte de la gravité de l'infraction et des circonstances de sa perpétration et de l'âge, de la maturité, de la personnalité, des antécédents et des</u>	72. (1) Le tribunal pour adolescents <u>ordonne l'assujettissement</u> à la peine applicable aux adultes s'il est convaincu que : a) la présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie l'adolescent est réfutée;

<p>condamnations antérieures de l'adolescent et de tout autre élément qu'il estime pertinent et :</p> <p>a) dans le cas où il estime qu'une peine spécifique conforme aux principes et objectif énoncés au sous-alinéa 3(1)b)(ii) et à l'article 38 est d'une durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes délictueux, il ordonne le non-assujettissement à la peine applicable aux adultes et l'imposition d'une peine spécifique;</p> <p>b) dans le cas contraire, il ordonne l'imposition de la peine applicable aux adultes.</p>	<p>b) <u>une peine spécifique</u> conforme aux principes et objectif énoncés au sous-alinéa 3(1)b)(ii) et à l'article 38 <u>ne serait pas d'une durée suffisante pour obliger l'adolescent à répondre de ses actes délictueux.</u></p>
---	--

Cet article énonce les conditions de l'ordonnance d'assujettissement à la peine pour adulte.

Les tournures de phrases sont modifiées pour indiquer le caractère plus impératif de l'assujettissement lorsque les conditions sont réunies et l'importance de la punition.

Art 185

- Remplacement de 75

Désormais, l'article 75 fait état de la possibilité de lever l'interdiction de publication (pour les cas où l'adolescent fait l'objet d'une peine spécifique suite à un crime avec violence) afin de satisfaire aux principes de détermination de la peine (dissuasion, dénonciation).

Cette ordonnance peut être demandée par le procureur et fera partie de la peine.

Art 190

Le nouvel article 115 oblige la police à tenir un dossier sur les mesures extrajudiciaires prises en vertu de la LSJPA. **Non-sens? Les mesures extrajudiciaires laissent maintenant des traces?*

Art 191 à 195

→ Jugés peu pertinents.